

Contrat interprofessionnel de vente pluriannuel de raisins/moûts et de vins AOC de
Bourgogne

Suite à l'AG du BIVB du 29 juin 2021- Annexe à l'avenant aux accords interprofessionnels

1. Désignation des parties

1.1 Le vendeur : nom, adresse, représentant, N° PPM pour un bailleur ou N° CVI pour Viticulteur/Cave Coopérative ou EA

1.2 L'acheteur : nom, adresse, représentant, CVI (si existe), N° SIRET ou EA

1.3 Intermédiaire éventuellement :

Le courtier : nom, adresse, N° du registre national des Courtiers

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus indiquées.

2. Objet du contrat

Le Vendeur s'engage pendant la durée du présent contrat à vendre à l'Acheteur qui s'engage à les acquérir et les payer les produits ci-après définis pour le prix ci-après convenu :

Raisins ou moût ou vin* : (*rayer la mention inutile) RAISINS

Appellation : ALOXE CORTON

Couleur : ROUGE

Climat : 1^{er} Cru « Les VALOZIERES »

Certification officielle : Néant

Millésime : 2022

Volume (hL ou pièce) ou poids (kg) ou Surface (ha): Pièce de 228L./ 340 Kg

Prix* : en €/hL (ou € / pièce ou feuillette)

Déterminé de : €/ Pièce de 228L.

Déterminable dans les conditions fixées à l'article 5.

(*Rayer la mention inutile)

NB : le détail des achats peut être regroupé au sein d'un tableau annexé au présent contrat.

3. Obligations des parties

Le Vendeur déclare et garantit :

- que les produits peuvent être librement vendus en application du présent contrat et qu'ils peuvent revendiquer la certification stipulée à l'article 2

- que les produits vendus sont exempts de défauts ou de vices, qu'ils sont sains, loyaux, marchands et conformes à la réglementation en vigueur les concernant.

- que les produits vendus peuvent revendiquer l'Appellation visée à l'article 2.

Le Vendeur et l'Acheteur déclarent qu'ils sont habilités par leur ODG respectif à conclure et exécuter la vente objet du présent contrat (habilitation obtenue).

L'acheteur déclare et garantit qu'il est solvable et qu'il peut payer les produits vendus et il s'engage à respecter les échéanciers de paiement convenus à l'article 4.

Le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

NB : L'intervention d'un courtier permet de satisfaire à l'article L 631-24 du Code rural et de la pêche

maritime.

4. Paiement

Le paiement des produits vendus se fera en application des délais dérogatoires fixés dans les accords interprofessionnels étendus du BIVB applicables au présent contrat :

Acompte 1 avant le 31.12 qui suit la récolte

Acompte 2 avant le 31.03 qui suit la récolte

Solde avant le 30.06 qui suit la récolte

5. Prix

Le prix sera déterminé de la façon suivante : Prix provisoire pouvant être modifié sur la base des vins finis par les mercuriales du BIVB au 31.03 que l'année qui suit la récolte.

6. Enregistrement du contrat

Le contrat sera enregistré sous le portail du BIVB, conformément aux accords interprofessionnels, la première année et les suivantes en mentionnant le caractère pluriannuel de celui-ci. (Case à cocher)

Les enregistrements des années suivantes feront référence au contrat initial suivant des modalités définies dans le portail du BIVB.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 années de sorte qu'il expirera le 2023 (durée minimale de 2 ans).

Sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article 8, il sera, à son échéance, renouvelé par tacite reconduction pour une durée de un an. Il en sera de même à l'issue de chaque période de renouvellement par tacite reconduction.

8. Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre, avant le 1er mars de l'année d'expiration du contrat (période initiale ou de tacite reconduction).

En cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, les parties peuvent suspendre l'application du contrat pour une campagne.

9. Révision du contrat

En cas de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, tels que des rendements sérieusement impactés par des aléas climatiques ou des maladies, ou des conditions sanitaires, économiques ou financières difficiles, les parties s'engagent, de bonne foi, à renégocier les clauses et conditions du présent contrat, pour l'année concernée, afin de tenir compte de ces circonstances imprévisibles.

10. Juridiction compétente

En cas de recours à la justice, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

A

Le vendeur,

« lu et approuvé »

L'acheteur,

« lu et approuvé »

lu et approuvé

SAS FRANÇOIS PARENT
« MAISON PARENT-GROS »

1 Place de l'Europe - 21630 Pommard
Tél. 03 80 22 61 85
SIRET 420 425 969 00029
T.V.A. FR 14 420 425 969

le

Le courtier (N° CP),

« lu et approuvé »